

Yaoundé, le

14 AOÛT 2019

BANQUE DES ÉTATS  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

*Le Gouverneur*

## Communiqué

Le Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC et l'Instruction n°11/GR/2019 du 10 juin 2019, fixent le cadre d'exercice de l'activité de change manuel dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). Cette réglementation précise notamment les conditions et modalités d'exercice de l'activité de change manuel par les établissements de crédit, les établissements de microfinance, les administrations de postes, les établissements sous délégataires et les bureaux de change.

S'agissant particulièrement des bureaux de changes, l'exercice de l'activité de change manuel est assujéti à la délivrance d'un agrément par le Ministre en charge de la monnaie et du Crédit du pays d'implantation après avis conforme de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

Pour la mise en œuvre des dispositions sus évoquées, les promoteurs des bureaux de change, autorisés avant l'entrée en vigueur du règlement susvisé, sont invités à procéder à la régularisation de leur agrément en adressant, au Ministre en charge de la monnaie et du crédit du pays d'implantation, une demande y relative.

En application de l'article 193 dudit règlement, le délai de mise en conformité est fixé au 31 août 2019.

A titre d'information, le Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM et ses textes d'application sont disponibles auprès des Directions Nationales de la BEAC, des établissements de crédit de la CEMAC et sur les sites Internet de la BEAC ([www.beac.int](http://www.beac.int)) et de la COBAC ([www.sgcobac.org](http://www.sgcobac.org)).



ABBAS MAHAMAT TOLLI